



Le Conseil des ventes rencontre les OVV de la région Nouvelle-Aquitaine le 31 mai 2018

Après Clermont Ferrand et Marseille en 2017, puis Lille en mars 2018, le CVV était, le 30 mai, à Bordeaux pour rencontrer les professionnels de la région, recueillir leurs observations et répondre à leurs questions.

Cette réunion, organisée au Musée des arts déco et du design de Bordeaux, mis gracieusement à la disposition du CVV grâce au partenariat noué par Maître Vincent Fraysse avec ce musée, a permis d'échanger sur les ventes aux enchères, la réglementation applicable et ses évolutions.

De ces échanges, on retiendra en synthèse, d'une part, des réponses faites par le CVV suite à des questions récurrentes des OVV, d'autre part un rappel du principe de la liberté contractuelle des OVV dans leurs conditions générale de vente.

1/ Réponses aux principales questions

- Le CVV publie début juin un « Petit dictionnaire de l'expertise » dans les ventes aux enchères publiques. Ce document, volontairement très synthétique, qui est également diffusé par voie électronique, est destiné avant tout au grand public. Il vise principalement à éclairer acheteurs et vendeurs sur les missions et obligations des experts en vente publique. Comme les précédents fascicules du CVV, il contient des indications pratiques et opérationnelles.
- Réglementation concernant l'interdiction du commerce de l'ivoire : pour l'essentiel, il est à retenir que le transport et le commerce sont, interdits pour l'ivoire brut, possibles pour les objets en ivoire antérieurs au 1^{er} mars 1947, possibles sous réserve de demande de dérogation pour les objets en ivoire produites entre le 2 mars 1947 et le 1^{er} juillet 1975¹. En pratique, pour se prémunir de risques procéduraux et de contentieux concernant des biens de faible valeur unitaire dont l'OVV n'a pas la certitude qu'ils ont été produits avant mars 1947, il peut être plus prudent, pour l'OVV, de s'abstenir de les présenter aux enchères.
- L'inventaire successoral (article 789 du code civil) : si seul un officier public et ministériel peut signer cet acte authentique, tel un notaire, il peut décider de s'attacher les services

¹ Voir sur le site du Conseil des ventes pour le détail des conditions et modalités

d'un CPV, en qualité de « sachant » pour faire l'inventaire (description et estimation). Et ce, même dans le cas où cet acte serait dans le ressort territorial de compétence d'un CPJ (Seule la prise, c'est-à-dire l'estimation en vue d'une vente aux enchères judiciaire, est conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 2016, le monopole du CPJ dans les communes où est établi un office de CPJ).

- L'abus de faiblesse : l'OVV peut être confronté à une personne dont la capacité de décision semble altérée. Il doit être vigilant afin d'assurer la protection de son client et d'écartier le risque de voir sa propre responsabilité civile ou pénale engagée (l'abus de faiblesse étant un délit pénal). L'OVV qui a un doute sérieux doit, avant la réalisation de l'opération (ex : mandat de vente), se renseigner sur la situation juridique de la personne concernée (la personne fait-elle l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle ? Dans cette hypothèse l'OVV ne peut poursuivre la relation qu'avec l'intervention du tuteur ou du curateur).
- OVV du secteur « Véhicule d'occasion » : vers une simplification de l'accès au SIV (système d'immatriculation des véhicules). Les démarches engagées par le CVV depuis l'automne 2017 auprès du ministère de l'Intérieur, devraient prochainement déboucher sur une simplification du cadre contractuel permettant aux OVV faisant principalement des ventes de véhicules d'occasion que le CVV signalera à ce ministère, d'accéder, via un prestataire technique dit concentrateur, à l'application informatique de ce ministère (le SIV) pour enregistrer automatiquement leurs déclarations de cessions de véhicules suite aux ventes aux enchères et faire leurs demandes de certificat d'immatriculation.
- Ventes aux enchères volontaires réalisées par les huissiers de justice : jusqu'au 1^{er} janvier 2022 elles restent à caractère accessoire dans le cadre de leurs offices. Au-delà, elles ne pourront se faire que dans le cadre d'un OVV et en respectant l'intégralité de la réglementation en vigueur.
- Le Commissaire du Gouvernement, outre sa mission disciplinaire, développe aussi la recherche de solution amiable concernant les litiges portés à sa connaissance. Ceci, dans l'hypothèse où il estime qu'une probabilité objective existe que soit trouvé un accord entre les parties. L'accord, qui reste confidentiel, peut conduire, par exemple, à une annulation de la vente ou à un geste commercial de la part de l'OVV. La médiation peut aussi concerner une réclamation d'un OVV à l'encontre d'un autre OVV. Cette démarche présente des atouts certains : plus grande rapidité, discrétion, moindre coût.
- Actualité européenne relative à une proposition de règlement sur le contrôle à l'importation de biens culturels : une proposition de règlement européen², actuellement en cours d'examen, entend soumettre l'importation de biens culturels de plus de 250 ans d'âge, quel que soit leur pays d'origine, à l'obtention d'un certificat, imposant ainsi à leur propriétaire ou leur détenteur, lors du passage en douane, d'apporter la preuve de la licéité de l'exportation hors du pays d'origine. Cette démarche de quasi renversement de la charge de la preuve (ce serait au demandeur, qui importe un bien culturel dans l'Union européenne depuis un pays tiers, de démontrer que le bien a été exporté légalement du pays source), par son large

² Proposition de règlement N° 2017-58 du 13 juillet 2017

champ d'application, est de nature à impacter la fluidité de la circulation des œuvres entrant sur le territoire de l'Union Européenne et donc, l'activité des OVV. Si l'objectif de protection du patrimoine de pays dont les biens, notamment archéologiques, sont soumis à menace, est souhaitable, le risque d'un alourdissement des procédures administratives n'est pas à mésestimer.

2/ La liberté contractuelle des OVV dans la définition de leurs conditions générales de vente.

Les OVV sont confrontés à une évolution du comportement de leurs clientèles, notamment liée au développement du nombre de nouveaux acheteurs par le canal Internet, et à la nécessité de prévenir ou de limiter certains risques d'impayés.

Si la réglementation des ventes aux enchères publiques comprend quelques dispositions spécifiques (ex : tenue d'un compte de tiers ; caution ; publicité de la vente...) et le respect de certains principes (ex : transparence de la vente publique) auxquels il ne saurait être dérogé, les OVV restent, pour l'essentiel, libres de définir leurs CGV. Le CVV, destinataire des catalogues de vente avant la vente aux enchères, observe une grande variété de cas, certains OVV se limitant à des conditions très synthétiques, d'autres mentionnant des CGV plus développées dans un double souci de bonne information des acheteurs et de prévention des risques (commerciaux et contentieux).

A l'occasion des échanges avec les professionnels, le CVV a ainsi souligné les points suivants :

- Gestion des ordres d'achat (priorité entre ordre écrit, ordre en salle, au téléphone ou sur Internet). Tant les contraintes techniques Internet (interruption inopinée de réseau ou connexion défectueuse) que la volonté du CP de maîtriser la dynamique de la vente aux enchères, peuvent justifier que l'OVV prévoit dans ses CGV une priorité des ordres portés en salle et que la prise en compte des ordres en *Live auction* est un service rendu par l'OVV qui n'engage pas sa responsabilité dans l'hypothèse d'un dysfonctionnement d'Internet.
- Enchère à distance (téléphone ou internet) : l'OVV gagne à rappeler dans ses CGV que c'est une facilité proposée mais qu'il n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat. L'OVV doit prévoir un délai maximum d'enregistrement des enchérisseurs afin de pouvoir procéder aux vérifications d'identité et de solvabilité bancaire. Il doit veiller à ce que les enchérisseurs à distance soient traités comme tous les autres enchérisseurs et bénéficient du même niveau d'information que ceux présents en salle (dont celle sur les modifications de description ou d'estimation d'un objet).
- Encadrement du risque d'impayé : plusieurs modalités sont envisageables : dépôt d'une garantie d'un montant donné auprès de l'OVV avant la vente avec enregistrement préalable ; limitation du plafond d'enchères par Internet pour un ou plusieurs lots importants ; l'exclusion de ce moyen d'enchérir aux enchères ; mention de l'adhésion de l'OVV à un dispositif mutualisé de gestion des incidents de paiement (« fichier des mauvais payeurs ») pouvant dissuader d'éventuels acquéreurs indécidés... Ces modalités sont à préciser dans les CGV. En cas d'impayé, si un dépôt de garantie a été demandé, le montant déposé peut venir en réparation partielle du préjudice de l'OVV ainsi que du vendeur dès lors que cela a été

prévu dans les CGV. Si le CP doit faire toute diligence pour obtenir le paiement de son acheteur, en revanche la loi indique clairement que l'OVV ne paye le vendeur que si l'OVV a été payé préalablement par l'acheteur. L'OVV est donc protégé dès lors qu'il a effectivement fait le nécessaire pour obtenir de son acheteur le paiement du prix.

Les services du Conseil restent à la disposition des professionnels pour répondre aux interrogations qu'ils pourraient avoir touchant à l'organisation des ventes aux enchères et aux biens meubles pouvant être proposés à la vente.